

ANNEXE 2 À LA CIRCULAIRE 2018-030 (03.01.52.02)
Catégories et modalités applicables aux autorisations d'emprunt
pour assurer le paiement des dépenses courantes de fonctionnement

Catégorie	Description	Informations additionnelles à transmettre	Limite	Durée maximale
1300 - Équilibre budgétaire	À la suite de l'analyse de la situation financière, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) peut accorder une autorisation d'emprunt à un établissement qui présente un déficit cumulé au fonds d'exploitation.		Le montant de l'emprunt ne devrait pas excéder la somme du solde des déficits cumulés au fonds d'exploitation.	6 mois
1400 - Traitement différé	Les conditions de travail actuelles prévoient des modalités relatives à l'octroi d'un congé à traitement différé. Une autorisation d'emprunt peut être accordée pour les montants nécessaires au financement temporaire des traitements différés.	L'établissement doit transmettre avec sa demande un état des congés à traitement différé et l'étalement des coûts salariaux correspondants.	Coûts salariaux reconnus.	364 jours
1475 - Tierce responsabilité	Le MSSS peut accorder une autorisation d'emprunt pour financer les sommes dues par une tierce partie.	L'établissement doit fournir la liste des comptes à recevoir d'une tierce partie, le montant impliqué sur une base annuelle, la raison du non-versement et la date prévue de règlement.	Le montant validé par le MSSS.	6 mois
1700 - À la discrétion du MSSS	À la suite de l'analyse de la situation financière, le MSSS peut accorder une autorisation d'emprunt spéciale à un établissement pour toute autre raison qu'il estime justifiée.	L'établissement doit transmettre avec sa demande, outre ses résultats financiers, toute explication nécessaire à l'octroi d'une autorisation spéciale.	Le montant validé par le MSSS.	364 jours